

tion, et que ces divergences se reproduisaient dans les autres comptes des chefferies. Enfin, j'ai été consulté sur la question de savoir si l'administration devait procéder sur place à la vérification des documents soumis au visa de l'Ordonnateur, ou si les carnets d'officiers devaient être communiqués dans les bureaux de l'administration pour servir à cette vérification.

Le principal but des mémoires apostillés est de faire connaître les travaux exécutés et le degré d'avancement de ceux en cours d'exécution, ainsi que la situation approximative des crédits du génie. Il est évident que ce document ne renseignerait pas complètement à cet égard, s'il ne mentionnait pas les travaux exécutés, mais non encore inscrits, soit sur les carnets d'officiers, soit sur le registre de comptabilité, par la raison que le méttré n'en a pas encore été effectué. Lorsqu'il s'agit, par exemple, d'un bâtiment important, comme on ne doit procéder dans les métres que par grandes masses, une portion considérable de travaux peut, à un moment donné, ne pas être inscrite. Les indications portées sur le mémoire apostillé seraient alors bien loin de présenter la véritable situation du service si ce document ne reproduisait que l'état de choses constaté par les carnets d'officiers ou le registre de comptabilité.

Les mémoires apostillés étant destinés, comme je vous l'ai fait remarquer plus haut, à fournir des données aussi complètes que possible sur les travaux du génie et la situation des crédits alloués pour cet objet, ces documents doivent nécessairement relater, avec les dépenses y afférentes, et aux articles auxquels elles se rapportent, les cessions faites au génie militaire par les autres services de la colonie. La valeur de ces avances, lorsqu'elle n'a pas encore été notifiée par le service cé-dant, doit être alors estimée aussi exactement que possible.

Les cessions faites par le génie doivent également, et par la même raison, être indiquées dans les mémoires apostillés. A cet effet, on ouvrira, à la fin de ces documents, un article intitulé : *Cessions remboursables faites à d'autres services*, et dans lequel ces opérations sont inscrites avec leurs valeurs. Il est à peine utile de vous faire observer qu'il ne doit pas être porté de *fonds faits* à cet article, dont les dépenses doivent, par conséquent, être totalisées entr'elles et tout à fait à part des dépenses pour lesquelles des crédits sont prévus au plan de campagne de l'exercice.

Les premières de ces deux espèces d'opérations doivent être inscrites aux carnets d'officiers sans indication des prix, et elles sont relevées au registre de la comptabilité à la fin de chacun des articles d'ouvrages auxquels elles se rapportent, ainsi que cela se pratique pour les matériaux achetés sur les fonds de l'exercice. (Voir modèle n° 44 de l'instruc-